

Mandat

du groupe d'experts de la Commission sur l'élimination des problèmes fiscaux rencontrés par les particuliers qui mènent des activités transfrontières au sein de l'Union européenne

Nom: Groupe d'experts sur l'élimination des problèmes fiscaux rencontrés par les particuliers qui mènent des activités transfrontières au sein de l'Union européenne

Abréviation: élimination des problèmes fiscaux transfrontières des particuliers au sein de l'Union

Domaine politique: fiscalité

DG chef de file: direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (TAXUD), unité D2

Type: informel, temporaire. Le groupe dispose d'un mandat jusqu'au 31 décembre 2014. À l'issue de cette période, la Commission réexaminera la nécessité d'une éventuelle prolongation du mandat.

Champ d'application: limité

Mission: le groupe doit contribuer aux travaux de la Commission consistant à recenser et à trouver des solutions pratiques pour éliminer les problèmes fiscaux rencontrés par les particuliers qui se rendent dans un autre pays de l'Union pour y vivre, y étudier, y travailler ou y passer leur retraite, ou qui investissent dans ces pays, ou héritent d'une propriété par-delà les frontières au sein de l'Union.

Tâches: le groupe est créé pour:

- assister la Commission dans l'élaboration d'initiatives stratégiques visant à éliminer les problèmes en matière de fiscalité directe et de droits de succession/donation rencontrés par les particuliers qui mènent des activités transfrontières au sein de l'Union;
- faciliter l'échange de compétences et d'expériences;
- recenser les bonnes pratiques appliquées dans les États membres afin de régler les problèmes fiscaux rencontrés par les particuliers qui mènent des activités transfrontières au sein de l'Union et également proposer d'autres solutions réalisables et pratiques pour résoudre les questions fiscales qui se posent actuellement;

- assister la Commission dans l'évaluation des progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre des principes de la recommandation de la Commission¹ relative aux mesures permettant d'éviter la double imposition des successions et formuler des suggestions sur la manière d'aller de l'avant dans ce domaine;
- recenser toute autre initiative réalisable susceptible de contribuer à la résolution de ces problèmes.

La Commission peut consulter le groupe sur toute question afférente aux problèmes fiscaux rencontrés par les particuliers qui mènent des activités transfrontières au sein de l'Union.

Le président du groupe peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question particulière.

Composition: le groupe doit réunir des experts qui peuvent représenter la position des parties prenantes ou organisations concernées par des questions transfrontières. Les experts désignés doivent posséder des connaissances, une expérience et des compétences spécifiques dans le domaine de la fiscalité individuelle. Le groupe doit être composé de 20 membres au maximum, qui peuvent se réunir en plus petits comités, le cas échéant, en fonction des questions traitées. Le directeur général de la fiscalité et de l'union douanière désigne les membres du groupe d'experts parmi les spécialistes ayant des compétences dans les domaines d'intérêt qui ont répondu à l'appel à candidatures public.

La sélection des membres du groupe s'opérera, dans la mesure du possible, en tenant compte de l'équilibre géographique et de l'équilibre hommes-femmes (avec pour objectif d'avoir au moins 40 % de membres de chaque sexe), ainsi que des tâches spécifiques du groupe d'experts et du type de compétences requises (au moins 30 % des membres doivent avoir une expérience en matière de droits de successions et au moins 50 % des membres doivent avoir une expérience en ce qui concerne les problèmes de fiscalité directe individuelle). Les membres sont désignés pour la durée d'existence du groupe. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement/la fin de leur mandat. Leur mandat peut être renouvelé. La Commission publiera des informations sur l'appel à candidatures et transmettra également des données détaillées concernant l'appel à candidatures aux parties intéressées possédant des compétences dans les domaines couverts par le groupe, afin que l'éventail d'intérêts représenté au sein du groupe soit aussi large que possible. Il peut être prévu de désigner un nombre de suppléants égal au nombre de membres. Les suppléants sont désignés selon les mêmes conditions que les membres et remplacent automatiquement les membres absents ou empêchés. Un suppléant peut être convoqué pour participer à une réunion du groupe si le membre en question est dans l'impossibilité d'y assister. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées dans le présent document, ou à l'article 339 du traité, peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat; auquel cas les suppléants peuvent faire office de remplaçants temporaires jusqu'à la désignation de nouveaux membres. Les membres nommés à titre personnel agissent en toute indépendance et dans l'intérêt général. Les noms des personnes représentant les parties concernées sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (le «registre»)²; les

¹ 2011/856/UE

² Les membres qui ne souhaitent pas voir leur nom divulgué peuvent présenter une demande de dérogation à cette règle. Une telle demande est considérée comme justifiée dès lors que la publication

intérêts représentés sont divulgués. Le nom des organisations représentées est également publié dans le registre. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Fonctionnement:

1) Le groupe d'experts sera présidé par un représentant de l'unité D2 de la DG Fiscalité et union douanière. La langue de travail du groupe sera l'anglais.

2) En accord avec les services de la Commission, le groupe peut créer des sous-groupes aux fins de l'examen de questions spécifiques, sur la base d'un mandat clairement défini. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

3) Le représentant de la Commission peut inviter des experts non membres du groupe, ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, à participer ponctuellement aux travaux du groupe ou de ses sous-groupes. En outre, le représentant de la Commission peut accorder le statut d'observateur à des personnes ou organisations au sens de la règle n° 8, paragraphe 3, de l'encadrement des groupes d'experts de la commission: règles horizontales et registre public³.

4) Les membres des groupes d'experts et leurs représentants, ainsi que les experts et observateurs invités, respectent l'obligation de secret professionnel prévue par les traités et leurs réglementations d'application, ainsi que les règles de la Commission sur la sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom, de la Commission⁴. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre les mesures appropriées.

5) Les réunions des groupes et sous-groupes d'experts se tiennent dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. D'autres membres du personnel de la Commission intéressés par les travaux peuvent participer aux réunions du groupe et de ses sous-groupes.

6) La Commission met à disposition toutes les informations utiles concernant les activités menées par le groupe, soit directement dans le registre, soit au moyen d'un lien, indiqué dans ledit registre, vers un site web spécifique.

7) La participation aux activités du groupe ne donne lieu à aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour supportés par les participants aux activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

peut compromettre la sécurité du membre concerné ou son intégrité, ou porter indûment atteinte à sa vie privée.

³ C(2010) 7649.

⁴ Décision de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur (JO L 317 du 3.12.2001, p. 1).